

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Par M. Raymond BOUVIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 730, 748 et in-8° 125.

Sénat : 269 (1981-1982).

Commerce et artisanat. — Conjoints de commerçants et d'artisans - Conjoint associé - Conjoint collaborateur - Conjoint salarié - Entreprises - Exploitants agricoles - Femmes - Sécurité sociale - Sociétés civiles et commerciales - Successions et libéralités - Code civil.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	4
Introduction	4
La place des conjoints d'artisans et de commerçants dans les secteurs du commerce et de l'artisanat	4
I. — Le projet de loi consacre trois statuts au contenu juridique et aux effets sociaux spécifiques	5
— Le conjoint collaborateur	5
— Le conjoint salarié	7
— Le conjoint associé	8
II. — Les dispositions générales du projet de loi	11
— La cogestion des époux communs en biens sur les éléments essentiels de l'entreprise commerciale ou artisanale	11
— L'attribution préférentielle dans les entreprises à forme sociale	12
Examen des articles	15
<i>Article premier</i> : L'option du conjoint d'artisan et de commerçant	15
<i>Article 2</i> : La cogestion des époux sur les biens communs nécessaires à l'exploitation de l'entreprise	18
<i>Article 3</i> : Le conjoint du commerçant	20
<i>Article 4</i> : Les allocations de maternité	22
<i>Article 5</i> : L'extension de l'attribution préférentielle aux entreprises à forme sociale	23
<i>Article 6</i> : L'attribution préférentielle en cas de pluralité de demandes	24
<i>Article 7 A</i> : L'assurance vieillesse du conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant	25
<i>Article 7</i> : La déduction des cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales	26
<i>Article 8</i> : La présomption de mandat au profit du conjoint collaborateur	27
<i>Article 9</i> : L'affiliation au régime général du conjoint salarié d'un travailleur non salarié	29

	Pages
<i>Article 10</i> : L'application des dispositions du Code du travail au conjoint salarié du chef d'entreprise	30
<i>Article 11</i> : La validité des sociétés constituées entre deux époux	31
<i>Article 12</i> : La qualité d'associé en cas de parts communes	34
<i>Article 13</i> : Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social	38
<i>Article 14</i> : L'abrogation du second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil ..	39
<i>Article 15</i> : L'introduction des apports en industrie dans les S.A.R.L.	39
<i>Article 15 bis</i> : La participation de l'apporteur en industrie aux décisions collectives : les règles de calcul des majorités dans les S.A.R.L.	41
<i>Article 16</i> : La représentation des associés dans une société à responsabilité limitée	42
<i>Article 17</i> : L'affiliation aux régimes sociaux des travailleurs indépendants de certains conjoints d'associés	43
<i>Article additionnel</i> : L'application dans le temps de l'article 1832-2 du Code civil	43
<i>Article additionnel</i> : L'application dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte	44
Tableau comparatif	45
Amendements présentés par la Commission	67

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi vise à *rendre justice* à une catégorie de Français — et plus particulièrement de Françaises — jusqu'à présent quasiment ignorée par la loi, tant au regard de *son* existence juridique que de *ses droits* sociaux ou professionnels : il s'agit des centaines de milliers de conjoints d'artisans et de commerçants qui travaillent dans l'entreprise familiale.

Le nombre exact de ces conjoints est mal connu ; à la suite d'un certain nombre d'enquêtes partielles effectuées dans les dernières années, le ministère du commerce et de l'artisanat a estimé qu'environ 300.000 conjoints d'artisans et de commerçants travaillaient dans l'entreprise familiale sans être rémunérés personnellement et sans disposer des droits sociaux et professionnels normalement liés à l'exercice d'une activité ; selon d'autres sources, le nombre de ces conjoints avoisinerait plutôt 600.000 ; certains ont même été jusqu'à considérer que près de 900.000 conjoints d'artisans ou de commerçants travaillaient effectivement dans l'entreprise familiale ; il est vraisemblable que la réalité est proche de l'hypothèse haute, dans la mesure où, on le sait, environ 4,5 millions de personnes travaillent dans le secteur du commerce et de l'artisanat, secteur qui joue dans l'économie française un rôle tout à fait capital.

En 1976, le ministère du commerce et de l'artisanat et le secrétariat d'Etat à la condition féminine avaient fait établir un rapport sur la situation des femmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat ; ce fut le célèbre rapport Claudé qui fit apparaître qu'environ 15 % des commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés, et qu'environ 10 % des artisans inscrits au répertoire des métiers étaient des femmes ; il semble que ce pourcentage ait sensiblement augmenté, notamment dans le secteur du commerce. Il demeure que, la plupart du temps, la femme exerce une activité de collaboration dans l'entreprise commerciale ou artisanale de son conjoint. Le rapport Claudé mettait l'accent sur le rôle déterminant que jouait à maints égards le conjoint du commerçant et de l'artisan, en particulier dans les entreprises de petite dimension ; il fit l'inventaire de l'ensemble des tâches assumées par le conjoint (de la tenue de la comptabilité et de l'ensemble des tâches de type financier ou administratif aux fonctions naturelles de relations publiques indispensables à l'activité de l'entreprise).

En 1978, une autre enquête effectuée par la Fédération nationale des associations de conjoints des travailleurs indépendants de France aboutit à la conclusion qu'un très grand nombre de professions animées par les travailleurs indépendants exigeaient la présence et la collaboration du conjoint.

La difficulté d'évaluer avec précision l'effectif global s'explique par le fait que le travail du conjoint dans l'entreprise artisanale ou commerciale familiale s'exerce souvent à plein temps (on notera à cet égard qu'une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. au mois de mars 1977 et portant sur l'ensemble des conjoints de non-salariés non agricoles *révéla* que 55,5 % de cette population travaillait plus de quarante-cinq heures par semaine), parfois à temps partiel ou encore d'une manière discontinue.

En réalité, à chaque métier commercial ou artisanal correspond un type d'activité du conjoint du chef d'entreprise bien spécifique, ce qui explique la variété des situations et le caractère approximatif des données chiffrées disponibles.

Les droits sociaux et professionnels étant liés au statut juridique, on comprend aisément que toute réflexion sur la catégorie socio-professionnelle des conjoints de commerçants et d'artisans soulève des problèmes tant sociaux que juridiques ; c'est ainsi que le présent projet de loi, dont le but est d'améliorer très sensiblement la situation de ces centaines de milliers de femmes, comporte des dispositions proprement juridiques et des dispositions sociales souvent liées aux premières.

I. — Le projet de loi consacre trois statuts au contenu juridique et aux effets sociaux spécifiques.

Une enquête effectuée en 1978 dans le secteur de l'artisanat a permis de dénombrer 12.000 conjoints salariés, 24.000 associés et 169.000 qui exerçaient leur activité dans l'entreprise familiale à un autre titre ; ces chiffres donnent un ordre de grandeur des proportions des différentes catégories juridiques dans lesquelles se retrouvent les conjoints des chefs d'entreprises artisanales ou commerciales.

Le projet de loi tend à *renforcer* et à *développer* trois statuts déjà existants : le statut de conjoint collaborateur, le statut de conjoint salarié et celui de conjoint associé.

— Le statut de conjoint collaborateur.

C'est un décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979 qui permet au conjoint participant à l'exercice de l'activité professionnelle non salariée d'un chef d'entreprise commerciale *de se faire mentionner au registre du commerce et des sociétés comme conjoint collabo-*

rateur ; un décret n° 80-397 du 4 juin 1980 prit les mêmes dispositions en ce qui concerne les conjoints des chefs d'entreprise artisanale qui ont eu la faculté de se faire mentionner au répertoire des métiers.

Le fait d'être mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers entraînait d'importantes conséquences au regard, notamment, de l'accès aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres des métiers « en tant qu'électeur ou éligible » et surtout en ce qui concerne la possibilité de souscrire à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants ; on sait qu'à la suite de l'ordonnance du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, c'est un décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 qui précisa le régime de l'assurance volontaire géré par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

Ces dispositions n'ont malheureusement pas reçu l'accueil espéré puisque *actuellement seulement 8.000 collaborateurs* sont mentionnés au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers. En renforçant les droits dont pourront bénéficier les conjoints collaborateurs, les auteurs du projet de loi espèrent augmenter très sensiblement le nombre des conjoints souhaitant s'intégrer dans ce statut. Il va sans dire que *nul ne pourra être contraint à choisir le statut de collaborateur*, ou encore l'un ou l'autre des deux autres statuts, et qu'il est, hélas ! possible qu'un nombre important de conjoints se réfugient dans le « non-statut ». Le projet de loi n'atteindra son but que lorsqu'un effort suffisant d'information aura été entrepris auprès des populations concernées afin qu'elles prennent conscience des avantages sociaux et juridiques qu'entraîne le choix de l'un des trois statuts proposés ; pour des raisons tenant au type et à la taille des entreprises artisanales et commerciales, on comprend que la formule du conjoint collaborateur — la plus souple — devrait recueillir les faveurs d'une majorité de conjoints.

Sur le plan des droits sociaux, le statut de conjoint collaborateur permettra comme par le passé de participer aux élections professionnelles ; il permettra de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse sur une base plus favorable que jusqu'à présent ; en effet, l'assiette de la cotisation du conjoint collaborateur sera fixée, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci. Il y aura donc partage des cotisations ; on sait qu'actuellement la cotisation

du conjoint est calculée sur un tiers supplémentaire du revenu professionnel du chef d'entreprise. Cette disposition, dont on ne peut que se féliciter, a été introduite d'ailleurs par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi améliore, d'autre part, la protection sociale du conjoint collaborateur en matière de prestations versées en cas de maternité ; les « conjointes » mentionnées comme collaboratrices pourront en effet bénéficier d'une nouvelle allocation forfaitaire de repos maternel compensant partiellement la diminution de leur activité, ainsi que d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée de celui-ci, lorsqu'elles feront appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement. On rappellera qu'une loi du 12 juillet 1978 accordait aux seules commerçantes une allocation pour frais de remplacement en cas de maternité ; un certain nombre d'obstacles techniques et financiers ont malheureusement fait en sorte que ces dispositions sont restées lettre morte.

Sur le plan plus strictement juridique, le projet de loi institue une présomption de mandat de l'époux commerçant à l'égard de son conjoint collaborateur ; cette présomption permettant à celui-ci d'accomplir tout acte d'administration dans l'entreprise, au nom du conjoint qui est tenu de poursuivre l'exécution des conventions passées, dans la mesure où elles ne constituent pas des actes de disposition. Le jeu de la présomption peut être toutefois écarté par déclaration faite devant notaire mentionnée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises de l'Alsace-Moselle et insérée dans un journal d'annonces légales ou en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire. L'institution d'une présomption de mandat au bénéfice du conjoint collaborateur correspond généralement à la situation de fait du conjoint qui collabore à l'entreprise familiale.

— *Le conjoint salarié.*

Le projet de loi comporte deux articles propres au conjoint d'artisan ou de commerçant qui travaille dans l'entreprise familiale en qualité de salarié.

Dans le domaine fiscal, le salaire du conjoint salarié n'est que très partiellement déductible du bénéfice imposable bien que les limites de déduction aient été sensiblement relevées par la loi de finances pour 1982 ; ces limites ont en effet été portées de 13.500 F à 17.000 F et de 17.000 F à 19.300 F en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ; ce n'est donc que dans la limite de ces 17.000 ou 19.300 F que les conjoints salariés bénéficient des abattements de 20 % et de 10 % normalement pratiqués sur les salaires ;

on notera avec satisfaction que le Gouvernement a réitéré devant l'Assemblée nationale la promesse de relever cette déduction à la hauteur du S.M.I.C. dans la prochaine loi de finances ; cette mesure étant subordonnée à l'adhésion de l'entreprise à un centre de gestion agréé.

Les deux articles du projet de loi précisent, quant à eux, les conditions d'estimation du salaire et rendent possible l'application au salarié de l'ensemble du droit du travail, notamment en matière d'indemnités du chômage. Le nouvel article L. 243 du Code de la sécurité sociale précise ainsi que le conjoint d'un travailleur non salarié, qui *participe effectivement* à l'entreprise ou à l'activité de son époux à *titre professionnel et habituel* et qui *perçoit un salaire correspondant au régime général de sa catégorie professionnelle*, est affilié au régime général de la Sécurité sociale ; il dispose encore que si ce salarié exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale doit être égale au S.M.I.C. ; cette définition particulièrement large permettra au conjoint salarié qui n'exerce son activité dans l'entreprise familiale qu'à temps partiel de bénéficier de ces dispositions.

— *Le conjoint associé.*

Votre Rapporteur a constaté avec une certaine satisfaction que le Gouvernement avait repris dans les dispositions relatives au conjoint associé un grand nombre d'éléments issus des travaux qu'avait effectués notre collègue, le Président Etienne Dailly, pour son rapport sur le projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial ; ce rapport avait été adopté par le Sénat au mois de décembre 1980 ; c'est donc l'apport de notre Haute Assemblée qui a été consacré par les auteurs du projet de loi.

On notera, d'ailleurs, que de nombreuses dispositions figurant dans le chapitre du projet concernant les conjoints associés trouveront application dans notre droit, que le conjoint du chef d'entreprise travaille ou non dans la société.

L'article 11 du projet de loi tend à permettre à deux époux de participer à une société en n'apportant que des biens communs ; il admet aussi la licéité d'une société, composée de deux époux, à laquelle ceux-ci n'apporteraient que des biens de communauté qu'il s'agisse de biens communs ordinaires gérés par le mari ou de biens réservés à l'administration de la femme ou encore de ces deux catégories de biens à la fois.

L'article 12 du projet de loi a tenté de résoudre les difficultés soulevées par la reconnaissance de la qualité d'associé en cas d'apport de biens de communauté.

La jurisprudence et la doctrine n'ont jamais apporté de solutions nettes à cet égard, la Cour de cassation ayant, pour sa part, distingué le titre d'associé — propre à chacun des époux — et la valeur patrimoniale de la part sociale qui, elle, serait commune.

L'article 12 précise que la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport à une société ou réalise l'acquisition de parts sociales en employant des biens communs, le conjoint ayant été informé et cette notification ayant fait l'objet d'une mention dans l'acte d'apport ou d'acquisition ; cette condition étant nécessaire à l'exercice du droit nouveau reconnu au conjoint qui peut en effet faire reconnaître, pour la moitié des parts créées ou acquises, sa qualité d'associé en le notifiant personnellement à la société.

Lorsque le conjoint revendique la qualité d'associé au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut ainsi pour les deux époux ; si sa revendication intervient ultérieurement, les clauses d'agrément prévues éventuellement par les statuts de la société lui sont opposables. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Ce texte reprend dans une large mesure les dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat lors de l'examen du projet relatif à la participation des époux à une même société.

Les articles 13 et 14 du projet s'inspirent également du projet de loi précité adopté par le Sénat.

Ils tendent à *autoriser les apports en industrie* dans certaines sociétés à responsabilité limitée. L'activité principale de l'apporteur ou de son conjoint doit en effet, dans ces sociétés, être liée à la réalisation de l'objet social de la société, l'objet même de la société devant porter sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale ; aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, l'apporteur en industrie doit être apporteur en numéraire ou apporteur en nature. Le régime de l'apport en industrie est fixé, dans chaque S.A.R.L. de ce type, par les statuts ; la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes ne pouvant être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté ; les statuts déterminent en outre les modalités selon lesquelles les parts sociales sont souscrites et mentionnent la répartition de ces parts.

Ces dispositions novatrices permettront au conjoint d'un artisan ou d'un commerçant d'accéder à la société sans apport financier

initial et d'exercer son activité professionnelle portant sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale dans le cadre sociétaire.

Votre Rapporteur ne peut que constater la convergence entre le vœu exprimé par le Sénat en 1980 et les propositions du Gouvernement.

Reprenant encore une fois les dispositions du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la participation des époux à une même société, l'article 16 du présent projet écarte la faculté de représentation par un conjoint lorsque la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé lorsque la société ne comprend que deux associés.

Sur le plan social, on doit distinguer l'hypothèse où les deux conjoints associés sont majoritaires dans la S.A.R.L. de type classique ou optent pour la S.A.R.L. « familiale » et l'hypothèse où les conjoints associés sont minoritaires ou encore égaux dans la S.A.R.L. classique.

Dans le premier cas, chacun des conjoints cotise aux régimes sociaux des travailleurs indépendants sur la part du revenu qui lui est propre.

Dans le second, ils relèvent tous deux du régime de la Sécurité sociale.

Dans le premier cas, vraisemblablement le plus fréquent, le conjoint associé bénéficiera d'une couverture sociale analogue à celle dont disposent aujourd'hui tous les commerçants ; le conjoint ne sera plus considéré comme l'ayant droit du commerçant mais comme un assuré titulaire de droits propres qui bénéficiera des prestations maladie et vieillesse ainsi que des prestations nouvelles de maternité qui ont été évoquées à propos du conjoint collaborateur ; l'assurance invalidité-décès deviendra réciproque alors que jusqu'à présent, lorsque le conjoint du commerçant décède, ce dernier ne perçoit aucun capital malgré les difficultés qu'il rencontre dans la poursuite de l'exploitation de son entreprise en l'absence de son époux ; les droits dérivés (pension des conjoints coexistant et pension de réversion) seront attribués de façon réciproque entre les conjoints ; pour ce qui est du niveau des retraites, la situation des conjoints associés sera comparable à celle des conjoints collaborateurs dans l'hypothèse où ceux-ci souscrivent une assurance vieillesse volontaire, chaque époux cotisant sur une fraction du revenu de l'entreprise et les retraites se cumulant en fin de carrière.

On soulignera les nombreux avantages sociaux que présente, du point de vue social, le statut de conjoint associé ; l'option n'entraînant, par ailleurs, une augmentation des cotisations que si le bénéfice de l'entreprise dépasse le plafond de la Sécurité sociale.

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être brièvement évoquées figurent dans le projet de loi dans les articles 7 à 17 qui précisent le régime propre à chacun des trois statuts ; nous avons vu cependant qu'un certain nombre de dispositions, notamment en ce qui concerne le droit des sociétés, avaient une portée plus générale.

II. — Les dispositions générales du projet de loi.

Le projet de loi comporte aussi dans ses articles 2 à 7 un certain nombre de dispositions d'ordre général qui renforcent les droits dont dispose le conjoint sur l'entreprise et la protection sociale des deux conjoints.

Dans son exposé, votre Rapporteur évoquera rapidement ce second point puisqu'il concerne les dispositions nouvelles prises en matière de prestations maternité.

Rappelons que pourront bénéficier de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'indemnité de remplacement les femmes qui relèvent, à titre personnel, du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (*c'est le cas des conjointes associées*), les *conjointes collaboratrices* d'artisans ou de commerçants *mentionnées* au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes collaboratrices de membres des professions libérales.

Le Rapporteur de votre commission des Lois s'intéressera plus particulièrement aux dispositions générales du projet qui tendent à modifier l'étendue des pouvoirs de disposition du mari sur les biens communs aux deux époux, aux dispositions concernant la représentation entre associés et la participation des époux à une même société ainsi qu'aux règles de l'attribution préférentielle de l'entreprise familiale au conjoint survivant.

Les dispositions relatives à la représentation entre associés et à la participation des époux à une même société (nouvelle rédaction de l'article 1832-1 du Code civil) ont été évoquées à propos du statut des conjoints associés.

En ce qui concerne les pouvoirs de disposition du mari sur les biens communs, le projet de loi prévoit d'étendre le domaine de l'autorisation de la femme à la vente des éléments du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté qui, par leur importance, leur rôle ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ; de la même manière, un artisan ou un commerçant ne pourra, sans le consentement exprès de son conjoint, donner à bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal ; il ne pourra pas non plus percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint dispose, pour faire respecter ses droits, d'une action en nullité qui lui est offerte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte sans que cette action puisse être jamais intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Le projet de loi renforce donc, en matière commerciale et artisanale, les droits que l'article 1424 du Code civil accordait déjà aux conjoints ; celui-ci, rappelons-le, fait uniquement référence au fonds de commerce en tant qu'universalité de biens et non à ses éléments essentiels.

La seconde innovation juridique importante du projet de loi figure dans les dispositions générales concernant les règles de l'attribution préférentielle par voie de partage des entreprises exploitées sous forme de sociétés.

Le droit actuel, c'est-à-dire les articles 832 et suivants du Code civil, dispose que le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage de toute exploitation, notamment commerciale ou industrielle, à condition que cette entreprise ait une dimension familiale, ne soit pas exploitée sous forme de société et que le conjoint ou l'héritier ait participé à sa mise en valeur ; s'agissant de l'héritier, cette dernière condition peut être remplie par le conjoint de celui-ci.

Le présent projet de loi tend à étendre l'attribution préférentielle aux entreprises exploitées sous forme de sociétés.

Cette réforme avait déjà été mise au point et adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et la transmission des entreprises à caractère familial.

Le Sénat avait en effet observé que les dispositions de l'article 832 du Code civil, prohibant l'attribution préférentielle d'exploitations constituées sous forme sociale, lésaient gravement le conjoint survivant qui avait participé toute sa vie à l'exploitation de l'entreprise ; sur le plan économique, cette disposition constituait d'autre part un obstacle au choix de la formule sociale, souvent plus adaptée aux caractéristiques propres des exploitations.

C'est donc avec une grande satisfaction que votre Commission vous proposera, lors de l'examen des articles, l'adoption de ces dispositions sous réserve d'un engagement du Gouvernement de prévoir des prêts à taux bonifié. Cependant, la demande d'attribution préférentielle portant sur les parts sociales sera effectuée sans préjudice de l'application des dispositions légales ou statutaires relatives à la continuation de la société avec le conjoint ou avec les héritiers, comme l'a décidé le Sénat.

L'article 16 du projet de loi prévoit qu'à défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence. Il dispose aussi qu'en cas de *pluralité des demandes* concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir ainsi que de la *durée de leur participation* à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise ; ce texte reprend les dispositions de l'article 832, alinéas 11 et suivants, du Code civil, en ajoutant notamment, parmi les critères d'appréciation des juges, la durée de la participation personnelle du conjoint à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.



La commission des Lois étant saisie au fond, votre Rapporteur a estimé nécessaire de vous exposer brièvement dans son exposé général la plupart des dispositions du projet de loi ; lors de l'examen des articles, il se penchera plus particulièrement sur les articles contenant des dispositions d'ordre strictement juridique, les dispositions spécifiquement sociales du projet faisant l'objet d'un examen approfondi de la commission des Affaires sociales.

Votre Rapporteur a ainsi estimé que l'on pouvait considérer comme relevant de la « compétence » naturelle de la commission des Lois, les articles 2, 3, 5, 6, 11 à 16 du projet ; que relevaient de la « compétence » conjointe des deux Commissions les articles premier et 8 ; que relevaient enfin plus particulièrement du domaine de la Commission des Affaires sociales les articles 4, 7, 9, 10 et 17 du projet.

Les propositions de votre Commission des Lois, lors de l'examen de chaque article, tiendront compte de cette répartition pratique qui illustrera, une nouvelle fois, l'esprit de concertation qui a toujours caractérisé les rapports entre nos deux Commissions.



Lors de la préparation du présent rapport, votre Rapporteur a estimé nécessaire de procéder à de nombreuses auditions :

— les représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

— les représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres de métiers ;

— les représentants de l'Association pour la défense des conjoints de commerçants et d'artisans ;

— les représentants de l'Association des travailleurs indépendants familiaux de France.

Il résulte de ces auditions que le projet de loi rencontre l'adhésion de l'ensemble des conjoints d'artisans et de commerçants, et il est même apparu souhaitable que ces conjoints optent pour l'un des statuts qui sont offerts à leur choix.

Pour cette raison, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, sous réserve des amendements qui vous seront exposés à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'option du conjoint d'artisan et de commerçant entre les qualités de collaborateur, de salarié et d'associé.

L'article premier du projet de loi dispose que le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial peut y exercer son activité professionnelle, *notamment* en qualité de conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers ou au registre des entreprises tenu par la Chambre de métiers d'Alsace et de Moselle, en qualité de conjoint salarié ou en qualité de conjoint associé.

L'article premier précise aussi que les droits et obligations professionnels et sociaux de ce conjoint résulte des options qui lui sont ainsi proposées.

Cet article de principe consacre l'existence de *trois options* offertes au conjoint d'artisan ou de commerçant travaillant dans l'entreprise familiale.

Celui-ci a d'abord la possibilité de demander à être mentionné comme **conjoint collaborateur** dans la demande d'immatriculation présentée par le commerçant ou l'artisan.

On rappellera que c'est un décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979, modifiant le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, qui permit au commerçant d'indiquer dans sa demande d'immatriculation les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité de son conjoint qui devait déclarer, avec l'assujetti, qu'il collaborait effectivement à l'activité commerciale de celui-ci *sans être rémunéré et qu'il n'exerçait aucune autre activité professionnelle.*

Un arrêté en date du 6 juin 1980 modifia de la même manière les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1975 relatif au répertoire des métiers.

Les conséquences de la mention aux différents registres sont pour le conjoint particulièrement importantes : les conjoints collaborateurs mentionnés sont électeurs et éligibles aux assemblées consu-

lares (décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 pour les chambres de commerce et d'industrie).

Sur le plan social le titre de conjoint collaborateur allait permettre de bénéficier d'une allocation maternité : c'est cette allocation que le présent projet de loi améliore très sensiblement dans son article 4.

La question s'est posée de savoir si la qualité de conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce emportait pour celui-ci présomption de commercialité ce qui pouvait avoir un certain nombre de conséquences fâcheuses.

L'article 41 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, relatif au registre du commerce et des sociétés dispose que toute personne *immatriculée* au registre du commerce et des sociétés est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur ; le décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979, qui prévoit la possibilité pour un conjoint de se faire mentionner, ne fait que compléter l'article 9 du premier décret précité, relatif aux différentes indications que doit contenir la demande d'immatriculation du commerçant au registre du commerce ; on peut donc en conclure sans risque d'erreur que le conjoint seulement mentionné au registre du commerce n'est pas considéré comme immatriculé et en conséquence, qu'il n'est pas présumé commerçant.

Le conjoint peut aussi exercer son activité dans l'entreprise familiale en qualité de **conjoint salarié**.

Le projet de loi, dans son article 9, propose un certain nombre d'innovations en ce qui concerne le statut de conjoint salarié ; ces dispositions, nous le verrons, présentent encore certaines insuffisances ; votre commission des Affaires sociales a adopté des amendements qui améliorent très nettement la situation des conjoints qui opteront en faveur de ce statut.

Le conjoint peut encore travailler dans l'entreprise familiale en qualité d'**associé** ; votre Rapporteur s'est plus particulièrement penché sur ce dernier statut (articles 11 à 17 du projet de loi) dont le contenu concerne directement le droit des sociétés.

Au cours des nombreuses auditions auxquelles a procédé votre Rapporteur, un certain nombre de voix se sont exprimées en faveur du caractère obligatoire de l'un au moins des trois statuts consacrés par le projet de loi. Votre Rapporteur a admis que pour un certain nombre de raisons sociologiques, parmi lesquelles on pourrait évoquer une sorte de méfiance traditionnelle envers l'administration, un grand nombre de conjoints pourraient se réfugier dans le « non-statut » avec toutes les conséquences négatives que cela impliquerait ; la première étant, tout simplement, de priver de toute portée réelle les dispositions pourtant bienvenues du présent projet de loi.

Votre Commission a cependant estimé préférable de maintenir le caractère facultatif de l'option pour l'un des trois statuts tout en invitant le Gouvernement à effectuer un important effort d'information dans les milieux socio-professionnels concernés pour faire apparaître les avantages généraux et spécifiques des statuts définis dans le projet.

Votre Commission s'est aussi interrogé sur la notion d'entreprise familiale ou d'entreprise présentant un caractère familial : il s'est demandé si l'imprécision de cette définition ne pouvait pas poser un certain nombre de problèmes : le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale constituée sous la forme d'une petite société dont un ou plusieurs associés ne seraient pas membres de la famille, pourraient-ils, par exemple, se voir refuser le bénéfice des dispositions du projet de loi ? Un certain nombre d'organisations qualifiées de conjoints de commerçants et d'artisans ont manifesté leur émotion à cet égard.

Votre Commission a estimé, par conséquent, qu'il convenait de **supprimer** la référence au caractère familial de l'entreprise dans les dispositions de l'article premier du projet de loi qui traite du champ d'application de la loi.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

L'accord du conjoint pour les actes de disposition sur les éléments nécessaires à l'entreprise commerciale ou artisanale.

L'article 1424 du Code civil, applicable au régime de communauté, requiert le consentement de la femme mariée, lorsque son mari souhaite aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Le mari ne peut non plus, sans ce consentement, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal.

Aux termes de l'article 1425 du Code civil, la femme a, pour administrer ses biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs. Aussi bien, le consentement du mari sera nécessaire si son conjoint souhaite accomplir les actes de disposition énumérés à l'article 1424 du Code civil.

Selon le rapport présenté par Mme Odile Sicard au nom de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale, la rédaction de l'article 1424 du Code civil a pu faire naître quelques incertitudes lorsque l'acte de disposition porte non pas sur un fonds de commerce en tant qu'universalité de biens, mais uniquement sur un ou plusieurs éléments du fonds de commerce.

La doctrine considère dans sa majorité que le consentement du conjoint est requis lorsque l'élément du fonds de commerce est tellement important que sa cession équivaldrait à la vente du fonds de commerce lui-même : tel est le cas de la cession du droit au bail sur le local où est exploité le fonds de commerce.

Selon l'article 2 du projet de loi, un artisan ou un commerçant ne pourrait sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté qui, *par leur importance, leur rôle ou leur nature sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.*

L'artisan ou le commerçant ne pourrait pas non plus, sans le consentement de son conjoint, donner à bail un fonds de commerce

ou un établissement artisanal. Il ne pourrait pas enfin, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le second alinéa de cet article prévoit une sanction identique à celle de l'article 1427 du Code civil. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est alors ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Votre Commission a approuvé le principe de cette innovation qui va dans le sens d'une amélioration du statut des conjoints d'artisans et de commerçants.

La protection du conjoint exige en effet que le champ de la « cogestion » des deux époux sur les biens essentiels de l'entreprise familiale soit étendu ou à tout le moins précisé.

Le conjoint sera ainsi en droit de s'opposer à certains actes de disposition du chef d'entreprise, si ces actes lui paraissent contraires à l'intérêt de la famille ou à celui de l'entreprise.

Le premier amendement présenté par votre Commission tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 2. En effet, l'Assemblée nationale a ajouté la référence au « rôle » des éléments du fonds de commerce et de l'entreprise artisanale. Votre Commission a dû constater que la juxtaposition de trois notions : « l'importance », le « rôle » et la « nature », est de nature à susciter des difficultés d'interprétation. Il paraît inutile de mentionner le « rôle » des éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, car cette notion fait double emploi avec celle de la « nature ». Cet amendement prévoit ensuite que l'époux artisan ou commerçant ne peut donner à bail ce fonds de commerce et cette entreprise artisanale ; l'utilisation de l'adjectif démonstratif au lieu de l'article indéfini est destinée à faire apparaître qu'il s'agit de l'entreprise dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ; il faut en outre préciser que le bail porte sur le fonds de commerce ou sur l'entreprise artisanale et non pas sur l'immeuble à usage artisanal ou commercial, car cette hypothèse est déjà couverte par l'article 1424, alinéa 2, du Code civil ; il s'agit en fait de la location-gérance et non du bail commercial.

Le second amendement présenté par votre Commission à l'article 2 a pour seul objet de faire référence au consentement « exprès » du conjoint par coordination avec la rédaction du premier alinéa de cet article.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter l'article 2 du projet de loi.

Article 3.

(Art. 4 du Code de commerce.)

Le conjoint d'un commerçant et la qualité de commerçant.

Le premier alinéa de l'article 4 du Code de commerce prévoit que la femme mariée peut exercer librement une activité commerciale, c'est-à-dire accomplir des actes de commerce pour son propre compte et à titre habituel.

Cette disposition, qui résulte de la loi du 13 juillet 1965, constitue le terme d'une longue évolution.

Dans le Code civil de 1804, la femme mariée, incapable juridiquement, devait solliciter l'autorisation de son mari pour être « marchande publique » ou pour exercer une quelconque activité professionnelle ; aucun recours n'était ouvert à la femme en cas de refus de son mari.

Après que la loi du 18 février 1938 eut proclamé la capacité juridique de la femme mariée, la loi du 22 septembre 1942 a décidé, en raison des circonstances exceptionnelles de l'époque, que la femme pourrait exercer un commerce séparé sans avoir à demander l'autorisation de son mari ; celui-ci avait néanmoins la faculté d'exercer, en sa qualité de chef de famille, un droit d'opposition parce que la femme mariée, du moins dans les régimes communautaires, engageait les biens de son mari pour des dettes commerciales. La femme mariée était en droit de demander mainlevée de cette opposition si le refus marital n'était pas motivé par l'intérêt de la famille.

En supprimant le droit d'opposition du mari, la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a accordé à la femme mariée la liberté d'exercer l'activité commerciale de son choix.

Le statut d'infériorité de la femme mariée n'a pas pour autant complètement disparu, car le second alinéa de l'article 4 dispose que la femme mariée n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que « détailler » les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle exerce une activité séparée.

En d'autres termes, si deux époux exploitent en commun un fonds de commerce, c'est le mari qui aura seul la qualité de commerçant, quelle que soit l'importance du rôle de la femme mariée au sein de l'entreprise.

Le Code de commerce ne semble donc pas admettre que la femme mariée puisse diriger l'entreprise aux côtés de son époux, et encore moins que le mari puisse se cantonner dans un rôle de simple auxiliaire de sa femme.

Une jurisprudence récente a néanmoins atténué la portée de la présomption établie à l'article 4 du Code de commerce, dans le souci notamment de soumettre la femme mariée à la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

La Cour de cassation a utilisé la notion de société créée de fait. Ainsi, la Cour de cassation a écarté l'application de l'article 4 du Code de commerce en décidant que les époux exploitaient en commun le fonds de commerce et, partant, avaient créé à l'égard des tiers une société de fait. Comme le régime juridique de la société créée de fait, dont l'objet est commercial, est identique à celui des sociétés en nom collectif, les époux devaient être considérés comme indéfiniment et solidairement responsables du passif social, et pouvaient donc être poursuivis conjointement en liquidation des biens.

Mais le recours à la notion de société créée de fait a pu susciter des critiques de la part de la doctrine de droit commercial, car l'article 1841, alinéa 2, du Code civil interdit précisément la participation des époux à une société, lorsqu'ils répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Cette jurisprudence montre en tout état de cause que l'article 4 du Code de commerce résulte d'une conception aujourd'hui dépassée du rôle de la femme mariée au sein de l'entreprise familiale.

Lors de l'examen du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, en avril 1979, M. Pierre Marclhacy, au nom de votre commission des Lois, avait mis l'accent sur la nécessité de supprimer cet archaïsme de notre Code de commerce. Le Sénat a donc décidé de remplacer l'article 4 du Code de commerce par une disposition nouvelle selon laquelle « un époux ne serait pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son époux ».

Le Sénat a donc joué un rôle précurseur en utilisant pour la première fois dans un projet de loi la notion de collaborateur qui a été reprise par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen va moins loin que le texte adopté par le Sénat en avril 1979 ; car il se borne à « bilatéraliser » la rédaction actuelle de l'article 4 du Code de commerce : « un époux ne serait pas réputé commerçant s'il ne fait que détailler les marchandises de son conjoint ; il n'est réputé tel que lorsqu'il fait un commerce séparé ».

Cette modification paraît peu satisfaisante, car elle ne tient aucun compte de la diversification des activités commerciales qui a caractérisé l'évolution du monde des affaires depuis l'élaboration du Code de commerce ; dans un très grand nombre de cas, le conjoint d'un commerçant ne « détaille » pas les marchandises du commerce de son époux.

Pour cette raison, votre Commission vous propose de supprimer cette première partie du texte proposé pour l'article 4 du Code de commerce.

Le conjoint d'un commerçant ne peut avoir la qualité de commerçant s'il ne fait que participer à l'activité professionnelle de son époux, car il n'accomplit pas des actes de commerce pour son propre compte au sens de l'article premier du Code de commerce.

Il n'est réputé avoir une telle qualité que si le conjoint exerce lui-même une activité commerciale séparée.

Pour assurer la protection du conjoint, il suffit de maintenir cette seule disposition dans notre Code de commerce.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission à l'article 3 du projet de loi.

Article 4.

Les allocations de maternité.

L'article 4 du projet de loi institue au profit des femmes exerçant une activité non salariée et de certaines collaboratrices de travailleurs indépendants une double allocation de maternité qui se compose d'une indemnité forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement.

En effet aux termes du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 *bis* de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficieraient, à l'occasion de leurs maternités, d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité professionnelle.

Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent au titre de leur activité non salariée, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée de ce remplacement.

Enfin, les allocations prévues par le présent article pourraient être allouées aux personnes suivantes :

— les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements d'Alsace et de Moselle ou au répertoire des métiers ;

— les conjointes de membres de professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle qui seraient définies par décret.

Votre commission des Lois approuve le principe de cette mesure qui améliore la situation des femmes exerçant une activité professionnelle.

Mais, s'agissant d'une disposition d'ordre social, votre commission des Lois a décidé de s'en remettre à l'avis de votre commission des Affaires Sociales.

Article 5.

(Art. 832, alinéas 3 et 4, du Code civil.)

L'extension de l'attribution préférentielle aux entreprises à forme sociale.

A l'heure actuelle, l'article 832 du Code civil limite le champ de l'attribution préférentielle aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales qui sont exploitées sous la forme individuelle.

Cette limitation peut trouver son explication dans le fait que, sauf dans les sociétés de personnes, la liquidation d'une succession ne saurait avoir pour conséquence de diviser une entreprise organisée sous la forme sociale, car le partage successoral porte non pas sur les biens affectés au fonctionnement de l'entreprise, mais sur les parts de la société, si bien que l'unité de l'entreprise est sauvegardée grâce à l'existence de la personnalité morale.

L'attribution préférentielle présente donc moins d'intérêt pour les sociétés. Il faut toutefois rappeler que la loi du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun a permis au conjoint survivant comme à tout héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle des parts de G.A.E.C.

Dans le souci de protéger le conjoint survivant ou l'héritier copropriétaire qui a participé à l'exploitation de l'entreprise, le Sénat, lors de l'examen du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société, a adopté une disposition étendant le champ de l'attribution préférentielle à l'ensemble des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales dont l'importance n'exclut pas un caractère familial, quelle que soit la forme de l'entreprise.

Le Sénat a d'ailleurs apporté, sur la proposition de votre commission des Lois, de nombreuses modifications au texte initial du projet de loi.

Le Sénat a notamment estimé nécessaire de préciser que la demande d'attribution préférentielle ne saurait porter préjudice à l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Si une société civile n'est pas en principe dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers et ses légataires, il peut être convenu, selon l'article 1870 du Code civil, que le décès d'un associé entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants ; il peut être également stipulé que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Pour les sociétés en nom collectif, l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit des règles analogues.

La demande d'attribution préférentielle ne doit pas faire échec à ces dispositions ou aux clauses des statuts, car, dans ces sociétés les associés sont choisis *intuitu personae*, en raison de leur personne.

Dans ces conditions, votre commission des Lois doit se féliciter de ce que le Gouvernement ait repris à l'identique le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat ; elle vous propose donc de l'adopter sans modification.

Article 6.

(Art. 832, alinéa 11, du Code civil.)

L'attribution préférentielle en cas de pluralité de demandes.

Selon le dixième alinéa de l'article 832 du Code civil, l'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

Mais l'alinéa suivant précise que, à défaut d'accord, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui statue en fonction des intérêts en présence.

Si les demandes multiples concernent une exploitation ou une entreprise, le tribunal doit tenir compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette entreprise ou exploitation et à s'y maintenir.

L'article 6 du projet de loi a pour objet d'imposer au juge un troisième critère, celui de *la durée de la participation du conjoint ou de l'héritier à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.*

Une telle adjonction est de nature à permettre au conjoint survivant d'obtenir avec un plus grand succès l'attribution préfé-

rentielle de l'entreprise, car, s'il a travaillé aux côtés de son époux, c'est le conjoint qui aura, dans la plupart des cas, participé le plus longtemps à l'activité de l'entreprise.

Mais il sera fréquent que la mise en œuvre de l'attribution préférentielle donne lieu au versement d'une soulte au profit des autres héritiers. Or, selon le dernier alinéa de l'article 832 du Code civil, la soulte est payable comptant sauf accord amiable entre les copartageants.

Il faut rappeler à cet égard que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a, dans certains cas, accordé à l'attributaire d'une exploitation agricole la faculté d'exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans ; sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

Il est regrettable qu'une disposition de cette nature n'ait pas été prévue pour les conjoints d'artisans et de commerçants ; le paiement fractionné de la soulte aurait sans doute facilité l'exercice par le conjoint survivant de l'attribution préférentielle de l'entreprise artisanale ou commerciale. Mais il est certain que cette innovation aurait porté une nouvelle atteinte à l'égalité qui doit rester l'« âme » des partages.

A la vérité, le problème du paiement de la soulte appelle une solution d'ordre non pas juridique, mais financier, à savoir l'octroi de prêts à taux bonifié.

Cette mesure, tant attendue des conjoints d'artisans et de commerçants, leur permettrait de faire face au paiement de la soulte sans léser pour autant les intérêts des autres héritiers.

Aussi, votre commission des Lois estime souhaitable que le Gouvernement prenne devant le Sénat l'engagement de mettre en place, comme en matière agricole, un système de prêts qui seraient accordés en cas de décès du chef d'entreprise aux attributaires d'entreprises commerciales ou artisanales, afin que le conjoint qui a travaillé sa vie durant puisse s'y maintenir, si du moins le tribunal a reconnu son aptitude à gérer cette entreprise.

C'est sous la réserve de cet engagement que votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 6 du projet de loi.

Article 7 A.

*L'assurance vieillesse du conjoint collaborateur
d'un artisan ou d'un commerçant.*

L'article 7 A du projet de loi accorde au conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, qui adhère à l'assurance vieillesse,

la faculté de demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

Dans la mesure où cette disposition est d'ordre strictement social, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 7 A, sous réserve de l'avis et des amendements qui vous seront proposés par votre Commission des Affaires Sociales.

Article 7.

La déduction des cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales.

Cet article modifie l'article 154 *bis* du Code général des impôts concernant la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires de professions non commerciales.

A l'heure actuelle, les cotisations mentionnées aux articles 19 et 23 de la loi du 2 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont admises en déduction du bénéfice imposable.

Pour ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article 26 de ladite loi, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles peuvent être admises dans les charges déductibles.

L'article 7 élargit les possibilités de déduction.

Seraient admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle.

Dans la mesure où il s'agit de déterminer le régime fiscal des cotisations de sécurité sociale, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article, sous réserve de l'avis de votre Commission des Affaires Sociales.

CHAPITRE II

CONJOINT COLLABORATEUR MENTIONNÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS OU AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS OU AU REGISTRE DES ENTREPRISES TENU PAR LES CHAMBRES DE MÉTIERS D'ALSACE ET DE MOSELLE

Article 8.

La présomption de mandat au profit du conjoint collaborateur.

Sur le modèle de l'article 22 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, l'article 8 du présent projet de loi institue au profit du conjoint collaborateur une *présomption de mandat* : l'époux mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou registre des entreprises tenu par des chambres de métiers des départements d'Alsace et de Moselle serait *réputé* avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

Votre commission des Lois se doit d'approuver cette innovation qui reconnaît enfin l'importance du rôle assumé par le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant dans l'entreprise.

Quel que soit le régime matrimonial des époux, quels que soient les pouvoirs d'administration du conjoint sur les biens affectés à l'entreprise, le collaborateur « mentionné » aurait par l'effet de la loi le droit d'accomplir les actes d'administration répondant à l'intérêt de l'entreprise.

Les règles relatives à la cessation de la présomption du mandat sont également calquées sur la rédaction des articles 789-2 et 789-3 du Code rural, à laquelle notre excellent collègue, M. Marcel Rudloff, a pris une grande part en sa qualité de rapporteur pour avis de votre commission des Lois.

L'un ou l'autre des époux aurait la faculté de mettre fin au mandat par déclaration motivée faite à peine de nullité devant notaire, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration aura effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales ; en l'absence de cette mention, la déclaration notariée ne serait opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le mandat cesserait également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps, de séparation de biens judiciaire de même que lorsque la condition de la collaboration ou de la « mention » au registre ne sont plus remplies.

Par rapport à la rédaction de la loi d'orientation agricole, le texte adopté par l'Assemblée nationale présente deux différences essentielles.

Tout d'abord, la déclaration notariée devrait être « *motivée* ». Cette innovation n'a pas recueilli l'approbation de votre Commission, car, outre qu'il paraît malaisé d'exiger d'un conjoint qu'il fasse état des motifs susceptibles de justifier la cessation du mandat, cette précision risque d'ouvrir un contentieux sur la légitimité des motifs allégués par le chef d'entreprise. Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle de **supprimer l'exigence d'une motivation de la déclaration notariée**. Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter au deuxième alinéa de l'article 8.

La seconde modification concerne la publicité de la déclaration notariée qui devrait être notamment *insérée dans un journal d'annonces légales*. Cette insertion doit être approuvée car elle permettra d'assurer l'information complète des tiers.

Le second **amendement** présenté à l'article 8 du projet de loi a pour objet d'utiliser la notion de « présomption de mandat ». En effet, l'article 8 a trait à une « présomption de mandat » qui tire sa source dans la loi et non dans la volonté commune des parties ; ils ne s'agit donc pas d'un simple mandat de nature contractuelle.

CHAPITRE III

CONJOINT SALARIÉ

Lorsque le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant opte pour le statut de conjoint salarié, il renonce par là même à tout droit professionnel et à toute responsabilité directe dans la gestion de l'entreprise.

Mais, en contrepartie, il bénéficie de la protection des règles du droit du travail, notamment en cas de fermeture de l'entreprise, ainsi que de la couverture sociale offerte par le régime général de la Sécurité sociale.

Le chapitre III relatif au statut du conjoint salarié contient deux articles :

— l'article 9 relatif à l'affiliation au régime général du conjoint salarié d'un travailleur indépendant ;

— l'article 10 qui prévoit l'application du droit du travail au conjoint du chef d'entreprise commerciale ou artisanale.

Article 9.

L'affiliation au régime général du conjoint salarié d'un travailleur non salarié.

L'article 9 apporte une double modification à l'article L. 243 du Code de la sécurité sociale.

1° Pour être affilié au régime général de la Sécurité sociale, le conjoint d'un travailleur non salarié devrait satisfaire à deux conditions :

— il doit participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel ;

— il doit percevoir un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

2° Par ailleurs, s'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, comme cela arrive fréquemment pour les conjoints d'artisans ou de commerçants, sa rémunération horaire minimale doit être au moins égale au salaire minimum de croissance.

Dans la mesure où cet article traite de l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale du conjoint salarié, votre commission des Lois estime nécessaire de s'en remettre à l'avis de votre Commission des Affaires Sociales.

Article 10.

L'application des dispositions du Code du travail au conjoint salarié du chef d'entreprise.

Cet article a pour objet d'ajouter dans le Livre septième du Code du travail, titre huitième, un chapitre nouveau consacré aux dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise et qui comprendrait un article unique, l'article L. 184-1.

Cet article pose un principe général : l'ensemble des dispositions du Code du travail trouverait application pour le conjoint du chef d'entreprise commerciale ou artisanale, par lui salarié et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité.

Dans la mesure où il s'agit de l'application du Code du travail, l'article 10 relève sans conteste du domaine de compétence de votre commission des Affaires sociales ; votre commission des Lois ne peut donc que s'en remettre à son avis.

CHAPITRE IV

CONJOINT ASSOCIÉ

Article 11.

(Art. 1832-1 du Code civil.)

La validité des sociétés constituées entre deux époux.

Comme l'a souligné notre excellent collègue, M. Etienne Dailly, lors de l'examen du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société, les sociétés entre époux ont été pendant longtemps tenues pour illicites tant par la doctrine que par la jurisprudence, qui admettaient néanmoins la participation des deux époux à une société par actions.

L'argument le plus souvent invoqué était tiré du principe en vigueur avant la réforme des régimes matrimoniaux de l'immutabilité des conventions matrimoniales ; l'entrée des deux époux dans une même société présentait en effet l'inconvénient de soumettre leurs biens à un régime juridique distinct de celui établi par les dispositions légales ou par leur contrat de mariage.

Mais, compte tenu des situations de fait, plusieurs décisions de justice ont dû reconnaître la licéité des sociétés entre époux, notamment dans les cas où ils étaient devenus associés par le jeu d'une transmission héréditaire.

Une ordonnance du 19 décembre 1958 a finalement déclaré valables les sociétés entre époux.

Deux époux ne peuvent toutefois être ensemble indéfiniment et solidairement responsables du passif social, ce qui leur interdit d'entrer l'un et l'autre dans une société en nom collectif ou d'avoir tous deux la qualité de commandité dans une société en commandite.

La loi du 4 janvier 1978 portant modification du Code civil a retenu une solution identique. Aux termes de l'article 1832-1 du Code civil, deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non

à la gestion sociale ; toutefois, cette faculté n'est ouverte aux époux que s'ils ne doivent pas être l'un et l'autre *indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales* ; quant aux avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux, ils ne peuvent être annulés parce qu'ils constituent des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées dans un acte authentique.

Mais cette rédaction laisse sans solution précise le problème de la validité des sociétés entre époux, lorsque le capital social est exclusivement composé de parts représentant des biens de communauté.

On peut en effet s'interroger sur le point de savoir si le capital social peut comprendre uniquement des parts communes.

Selon certains auteurs, une telle solution ouvrirait aux époux la faculté de tourner les règles relatives à leur régime matrimonial et en particulier aux dispositions du « régime primaire » auxquelles ils ne peuvent déroger par quelque convention que ce soit. A partir du moment où ils sont entrés dans le patrimoine de la société, les biens communs doivent obéir aux règles du droit des sociétés qui peuvent être différentes de celles prévues pour le régime matrimonial des époux.

Mais surtout, la société dont le capital ne comprendrait que des parts communes risque de tomber sous le grief de la *société unipersonnelle*. En effet, le Code civil prohibe implicitement la société unipersonnelle, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 qui accorde à l'associé unique un délai de régularisation ; ce principe vient d'ailleurs d'être confirmé par la loi du 30 décembre 1981 qui a harmonisé notre droit avec la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes.

Si les parts sont communes aux deux époux, on peut en effet considérer que la condition de pluralité des associés fait défaut et que la société doit être dissoute sous réserve de l'application de l'article 1844-5 précité. La distinction entre les biens communs ordinaires et les biens réservés est de nature à conforter cette argumentation. Si des biens réservés sont apportés à la société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la femme commune en biens aura sans nul doute la qualité d'associé aux côtés de son mari, puisque ces biens sont réservés à son administration et à sa jouissance, comme le prévoit l'article 224 du Code civil. La solution est moins certaine lorsque les parts sociales ont été souscrites ou acquises en contrepartie de biens communs ordinaires. Selon l'article 1421 du Code civil, l'administration incombe au mari seul et, dans ce cas, on peut estimer que la plupart des droits sociaux

seront exercés par le mari, si bien qu'il sera regardé comme l'associé unique de la société.

Le Sénat s'est saisi de ce difficile problème juridique lors de l'examen en avril 1979 du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux ; le Sénat a en effet inséré, sur la proposition de notre excellent collègue M. Jean Geoffroy, une disposition additionnelle dont l'objet était précisément de consacrer la validité des sociétés dont le capital comprendrait uniquement des parts communes ; dans cette hypothèse, les époux étaient tenus de procéder à une répartition de ces parts avant l'immatriculation de la société ou, selon le cas, dans le mois suivant l'acquisition des titres. Malheureusement, la réforme des régimes matrimoniaux est demeurée en instance devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Une disposition similaire a donc été insérée dans le projet de loi relatif à la participation des époux à une même société ; cette disposition a même été amendée par le Sénat à l'initiative de votre commission des Lois, sur le rapport de M. Etienne Dailly.

Il résulte, en effet, du texte adopté par le Sénat en décembre 1980, que deux époux seuls peuvent être associés dans une même société, quand bien même ils n'emploieraient que des biens de communauté pour ces apports ou pour l'acquisition de parts sociales.

C'est ce texte, tel qu'il a été amendé par le Sénat, qui est repris à l'article 12 du présent projet de loi ; votre commission des Lois vous propose donc de l'adopter sans modification.

Il demeure néanmoins que la validité de cette catégorie de société entre époux sera subordonnée à la condition que chaque époux notifie expressément lors de l'apport ou de l'acquisition sa volonté d'être personnellement associé ; à défaut, la société dont le capital serait uniquement composé de parts communes devrait être considérée comme une société unipersonnelle et les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil trouveraient alors une pleine application.

Le problème de l'attribution de la qualité d'associé est précisément réglé à l'article suivant qui insère dans le Code civil un article 1832-2 (nouveau).

Article 12.

(Art. 1832-2 [nouveau] du Code civil.)

La qualité d'associé en cas de parts communes.

L'attribution de la qualité d'associé à l'un ou l'autre des époux a donné lieu à un conflit entre le droit des sociétés et le droit patrimonial de la famille.

A la vérité, ce conflit n'existe pas, lorsque les époux ont opté pour un régime de séparation des biens ou de participation aux acquêts. Dans la mesure où chacun des époux conserve la libre administration de ses biens personnels, la qualité d'associé doit revenir à celui qui a effectué l'apport de biens ou l'acquisition de parts sociales. Si les époux réalisent ensemble l'apport ou l'acquisition, les règles prévues par le droit des sociétés pour les parts indivises trouveront normalement application conformément à l'article 1844, alinéa 2, du Code civil.

Il en est de même dans les régimes communautaires, si les biens apportés ou employés à l'acquisition de parts sociales sont des biens propres à l'un des époux.

Mais l'incertitude est entière sur le plan juridique, lorsque les parts sociales sont émises ou acquises en contrepartie de biens communs.

Au regard du régime matrimonial des époux, les parts sont sans aucun doute des biens communs, mais vis-à-vis des autres associés le problème est de savoir lequel des deux époux a la qualité d'associé et peut exercer les prérogatives qui y sont attachées.

Plusieurs solutions juridiques ont été avancées par la pratique ou la doctrine ; les unes privilégient les principes des régimes matrimoniaux, les autres au contraire les techniques du droit des sociétés.

Certains auteurs de droit commercial ont jugé indispensable de reconnaître la qualité d'associé à la communauté matrimoniale. Mais cette solution présente l'inconvénient de conférer à la communauté des biens la personnalité morale ; elle interdirait également d'accepter la validité d'une société constituée entre deux époux seuls qui deviendrait ainsi une société unipersonnelle, une société avec un seul associé, la communauté matrimoniale.

D'autres auteurs ont tenté de trouver une solution dans la distinction entre les biens communs ordinaires, administrés par le mari seul, et les biens réservés à l'administration de la femme mariée. Lorsque les biens communs ordinaires sont apportés à une société ou employés pour l'acquisition de parts sociales, le mari, administrateur de la communauté, aurait seul la qualité d'associé ;

s'il s'agit au contraire de biens réservés, cette qualité devrait être attribuée à la femme mariée. Mais c'est oublier que certains biens importants, comme par exemple les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, ne peuvent être aliénés et donc apportés par le mari sans le consentement exprès de son conjoint. Il s'ensuit que la femme mariée participe à l'apport d'un bien commun ordinaire, soit en étant partie à cet apport, soit en l'autorisant par un acte séparé. Cette « participation » signifie-t-elle que la femme mariée doit être considérée comme apporteur au même titre que son mari ?

Une autre conception accorde la primauté au droit des sociétés, notamment dans les sociétés de personnes, car l'*intuitus personae* peut alors s'opposer à ce que l'état matrimonial d'un associé contraigne les autres membres de la société à accepter la présence du conjoint.

La Cour de cassation a parfois utilisé pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple la distinction entre le « titre » et la « finance », telle qu'elle a été élaborée pour les offices ministériels. Ainsi, la qualité d'associé serait propre à l'un des époux et seule la valeur patrimoniale des parts tomberait en communauté.

Quoi qu'il en soit, la majorité de la doctrine de droit commercial considère que les prérogatives liées à la qualité d'associé ne peuvent être accordées qu'à l'époux qui a été accepté au moment de l'apport ou agréé lors de l'acquisition des parts sociales. Mais si les statuts ou la loi prévoient la libre cessibilité des parts, chacun des époux peut revendiquer la qualité d'associé en fonction de son régime matrimonial.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société, le Sénat a retenu, sur la proposition de votre commission des Lois, une solution destinée tout à la fois à lever ces incertitudes juridiques, et à améliorer la situation du conjoint.

Dans le texte qu'il a adopté pour l'article 1832-2 (nouveau) du Code civil, le Sénat s'est tout d'abord attaché à poser un principe général : lorsque des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé serait reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Mais cette qualité serait également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaudrait pour le conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum

et de la majorité. Les dispositions ne seraient toutefois applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la société.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 12 du présent projet de loi retient un dispositif analogue, mais il existe entre le texte voté par le Sénat en décembre 1980 et celui qui est aujourd'hui soumis à notre examen deux différences importantes :

1. Le mari ou la femme qui apporterait à la société des biens communs ou les emploierait à l'acquisition de parts sociales serait tenu d'en « aviser » son conjoint et il devrait être justifié de cet avis dans l'acte d'apport ou d'acquisition de parts, le tout à peine de nullité dans les termes de l'article 1427 du Code civil.

2. L'Assemblée nationale a également distingué selon que le conjoint dûment avisé notifie son intention d'être personnellement associé lors de l'apport ou de l'acquisition des parts ou postérieurement à la réalisation de l'acte juridique. Dans le premier cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaudrait pour le conjoint ; dans le second cas, les clauses d'agrément prévues pour les statuts seraient opposables au conjoint.

Votre Commission a tout d'abord estimé que le conjoint devait être informé de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales, pour être à même de revendiquer la qualité d'associé. Elle a en revanche critiqué l'emploi du terme « justifier » qui peut se prêter à de nombreuses interprétations ; dans le souci de lever toute ambiguïté, votre Commission vous propose de prévoir qu'il sera fait « mention » de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition. Il appartiendra aux autres associés de demander la preuve de cette information qui pourra se faire par tous moyens. Tel est l'objet de l'amendement présenté au premier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil, par l'article 12 du projet de loi.

Le deuxième amendement présenté par votre Commission à cet article tend à scinder le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil en deux alinéas distincts.

Il convient en effet de poser le principe que la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition de parts sociales.

Le second alinéa de cet amendement serait consacré à la revendication de la qualité d'associé.

La qualité d'associé serait reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement présent lors de l'apport ou de l'acquisition.

Le conjoint pourrait également procéder à cette notification ultérieurement, mais, dans ce cas, les clauses d'agrément lui seraient opposables. Sur ce point, votre Commission vous propose de préciser qu'il s'agit des clauses d'agrément prévues « à cet effet », c'est-à-dire des clauses qui seraient insérées dans les statuts à la seule fin d'éviter l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. En effet, dans des sociétés comme la société civile ou la société à responsabilité limitée, l'agrément de tiers étrangers à la société trouve sa source dans la loi ; ainsi, aux termes de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, les parts d'une S.A.R.L. ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Mais, en l'occurrence, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ne peut être regardée sur le plan juridique comme une cession de parts sociales, si bien que les dispositions légales ou les clauses statutaires ne peuvent trouver ici application. C'est pourquoi le projet de loi envisage la faculté pour les associés d'insérer une clause particulière destinée à préserver l'*intuitus personae* dans la société. L'amendement proposé par votre Commission a donc pour objet d'explicitier l'intention des auteurs du présent texte afin de lever toute difficulté d'interprétation

Le troisième amendement de votre commission des Lois concerne le dernier alinéa de l'article 1832-2 (nouveau) du Code civil. Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, les dispositions du « précédent alinéa » ne seraient applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. En effet, dans les sociétés par actions, la négociabilité des titres sociaux empêche la société de connaître avec certitude le nombre des titres détenus par un associé au moment où le conjoint revendique la qualité d'associé. Votre Commission a approuvé cette disposition, mais elle vous propose de viser l'ensemble des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, car l'obligation d'informer le conjoint est étroitement liée avec la faculté qui lui est ouverte de notifier son intention d'être associé. Dans la mesure où la revendication de la qualité d'associé ne serait pas possible dans une société par actions, il convient également d'exclure l'application du premier alinéa de l'article 1832-2 du Code civil. Tel est l'objet du troisième amendement présenté par votre Commission à l'article 12 du projet de loi.

Article 13.
(Art. 1843-2 du Code civil.)

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Aux termes de l'article 1845-1 du Code civil, relatif aux sociétés civiles, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Cette disposition qui résulte de la loi du 4 janvier 1978 ne doit pas être considérée comme une véritable innovation ; elle se borne en fait à consacrer dans la loi un principe général de notre droit des sociétés, tel qu'il a été dégagé par la jurisprudence comme par la doctrine.

En effet, le capital social peut être défini comme la valeur d'origine des biens mis à la disposition de la société pendant son fonctionnement. Or, l'apport en industrie ne peut faire l'objet d'une évaluation immédiate, au même titre que l'apport en nature ou en numéraire, puisque la réalisation de l'apport en industrie est nécessairement successive. Mais surtout le capital social, gage des créanciers sociaux, doit comprendre uniquement des biens susceptibles d'une saisie de la part de ces créanciers ; tel ne peut être le cas de l'apport en industrie qui est par définition insaisissable.

Mais en limitant cette solution aux sociétés civiles, la loi du 4 janvier 1978 risque de donner lieu à une interprétation *a contrario* selon laquelle l'apport en industrie pourrait concourir à la formation du capital dans d'autres sociétés comme la société en nom collectif.

Pour cette raison, votre commission des Lois avait proposé d'insérer, dans le projet de loi relatif à la participation des époux d'une même société, une disposition additionnelle transférant le contenu du second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil dans le chapitre premier du titre IX du Code civil, qui contient des dispositions applicables à l'ensemble des sociétés, quel que soit leur objet ou leur forme.

C'est cette disposition additionnelle qui est reprise mot pour mot dans l'article 13 du présent projet de loi ; votre commission des Lois ne peut que vous proposer de confirmer votre vote du 11 décembre 1980 en adoptant sans modification cet article.

Article 14.

L'abrogation du second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil.

L'abrogation du second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil est une conséquence directe de l'article précédent, dans la mesure où le contenu de cet alinéa figurerait désormais à l'article 1843-2 du Code civil, qui s'applique à l'ensemble des sociétés civiles et commerciales.

La commission des Lois vous propose donc d'adopter sans modification l'article 14 du projet de loi.

Article 15.

(Art. 38 de la loi du 24 juillet 1966.)

L'introduction des apports en industrie dans les S.A.R.L.

L'article 15 du projet de loi reprend, sous réserve de trois modifications d'ordre purement rédactionnel, l'article 3 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la participation des époux à une même société.

Cet article a pour objet de reconnaître la licéité des apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée ; **les apports en industrie deviendraient ainsi la traduction juridique et financière de la participation du conjoint à l'entreprise familiale.**

A l'heure actuelle, les parts de sociétés à responsabilité limitée représentent uniquement des apports en numéraire ou en nature, à l'exclusion des apports en industrie.

La prohibition des apports en industrie trouve son fondement dans la limitation de la responsabilité des associés au montant de leurs apports. Le capital social constitue donc, avec l'actif net, le gage essentiel des créanciers sociaux.

La protection de ces créanciers exige donc que les parts d'une S.A.R.L. fassent l'objet d'une libération immédiate, ce qui ne peut être le cas pour les apports en industrie dont l'exécution est nécessairement successive.

De plus, les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur l'industrie ou l'activité que l'associé s'est engagé à apporter à la société.

Tout cela explique que le droit commercial interdise les apports en industrie dans les sociétés dont les associés ont une res-

ponsabilité limitée à l'égard des tiers, alors que de tels apports sont autorisés dans les sociétés de personnes comme les sociétés civiles ou les sociétés en nom collectif.

Le présent projet de loi déroge à cette règle générale en faveur de l'apporteur en nature ou de son conjoint, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, sous la condition toutefois que l'activité principale de l'apporteur en industrie soit liée à la réalisation de l'objet social, comme l'a souligné notre excellent collègue, M. Etienne Dailly.

Cette innovation importante répond tout d'abord à la nécessité de prendre en considération l'activité personnelle de l'artisan ou du commerçant au sein de l'entreprise qu'il dirige. L'artisan n'est pas seulement un apporteur en numéraire ou en nature ; par l'exploitation des biens apportés, il continue à apporter à la société son activité ou son industrie ; la solution du projet de loi consiste à représenter cet apport par des parts d'industrie qui ouvrent droit notamment au partage des bénéfices.

Mais surtout la technique de l'apport en industrie présente l'avantage de reconnaître enfin, au regard du droit des sociétés, le rôle essentiel que le conjoint assume dans l'entreprise à caractère familial. Grâce à l'attribution de parts d'industrie, le conjoint aura, sans apport financier initial, vocation à exercer toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé, notamment en ce qui concerne la participation à la gestion et aux résultats.

Enfin, l'accession du conjoint à la qualité d'associé devrait faciliter la mise en œuvre par le conjoint survivant de l'attribution préférentielle en application de l'article 832 du Code civil, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi.

Dans ces conditions, votre commission des Lois se doit de vous proposer d'approuver la reconnaissance légale des apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée.

L'article 15 du projet de loi définit également le régime juridique des parts d'industrie.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la participation des époux à une entreprise familiale, votre commission des Lois avait estimé indispensable de régler le problème de l'étendue de la responsabilité d'un apporteur en industrie.

Aux termes de l'article 1844-1 du Code civil, la part de l'apporteur en industrie dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clauses contraires.

Le conjoint d'un commerçant ou d'un artisan pourrait donc être responsable au-delà de l'apport qu'il a réalisé, alors que la

responsabilité des associés d'une S.A.R.L. est limitée au montant de leur apport en nature ou en numéraire.

Aussi, le Sénat a-t-il précisé en décembre 1980 les limites de la responsabilité aux dettes de l'apporteur en industrie : la part du conjoint apporteur en industrie, dans sa contribution aux pertes, doit être déterminée par les statuts sans qu'elle puisse excéder celle de l'associé qui a le moins apporté. Ainsi, à la différence du Code civil, la limitation de la contribution aux pertes de l'associé serait d'ordre public et les statuts ne pourraient y déroger, à peine de nullité. Toutefois, cette disposition ne doit pas faire obstacle à l'application au deuxième alinéa de l'article 1844-2 du Code civil qui frappe de nullité les clauses dites léonines dans l'ensemble des sociétés.

C'est donc le texte adopté par le Sénat qui est repris par l'article 15 du présent projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 15 sous réserve d'un amendement.

En effet, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, seul l'apporteur ou son conjoint pourrait apporter son industrie.

Cette disposition est trop restrictive, car le commerçant ou l'artisan peut avoir apporté uniquement du numéraire, le fonds de commerce étant créé par la société après sa constitution.

Il convient donc de faire référence à tout associé, qu'il ait fait des apports en nature ou en numéraire ; tout associé pourra donc effectuer des apports en industrie sous la condition toutefois que son activité principale soit liée à la réalisation de l'objet de la société.

Article 15 bis.

*La participation de l'apporteur en industrie aux décisions collectives :
les règles de calcul des majorités dans les S.A.R.L.*

L'article 15 bis sur les règles de calcul des majorités dans les S.A.R.L. est dû à l'initiative de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale ; il reprend en fait un article additionnel qui a été inséré par le Sénat dans le projet de loi relatif à la participation des époux à une même société.

Pour les décisions que les associés doivent prendre lors des assemblées ou des consultations écrites, la loi du 24 juillet 1966 fait référence, pour les règles de majorité, au montant de la participation des associés au capital social.

Tel est l'ecar de l'article 59 de cette loi, aux termes duquel les décisions doivent être approuvées par un ou plusieurs associés

représentant plus de la moitié du capital social. De même, la révocation du ou des gérants ne peut être décidée que par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans la mesure où les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, il résulterait de ces dispositions que le titulaire de parts d'industrie ne serait pas en droit de participer à la vie sociale ou, du moins, que sa voix ne serait pas prise en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une telle conséquence serait contraire à la philosophie générale d'un projet de loi qui tend à favoriser la participation du conjoint à la marche de l'entreprise ; l'apporteur en industrie doit entrer dans la société avec toutes les prérogatives qui sont attachées à la qualité d'associé et, notamment, le droit de vote.

Aussi bien l'article 15 *bis* du projet de loi modifie plusieurs articles de la loi du 24 juillet 1966 afin de prendre en compte pour le calcul de la majorité non pas la participation au capital mais le nombre de parts détenues par les associés.

Ainsi, à l'article 59, les décisions collectives devront être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque associé possédant, en vertu du premier alinéa de l'article 58, un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, l'apporteur en industrie exercera son droit de vote au même titre que l'apporteur en numéraire ou en nature, et proportionnellement à l'importance de l'industrie qu'il apporte à la société.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois ne peut vous proposer d'adopter l'article 15 *bis* dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 16.

La représentation des associés dans une société à responsabilité limitée.

L'article 16 du projet de loi reprend mot pour mot le texte adopté par le Sénat en décembre 1980 (art. 4).

Selon l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Mais chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par une autre personne, si les statuts l'autorisent expressément.

L'article 16 du projet de loi écarte cette faculté de représentation lorsque la société ne comprend que deux associés.

En effet, dans une telle hypothèse, le mandat donné au conjoint ou à l'autre associé conduirait à cette situation paradoxale que l'assemblée des associés se tiendrait avec un seul associé qui disposerait ainsi de l'ensemble des droits de vote.

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer d'approuver une nouvelle fois cette disposition, dans la mesure où les décisions doivent être prises collectivement au sein de la société à responsabilité limitée.

Article 17.

L'affiliation aux régimes sociaux des travailleurs indépendants de certains conjoints d'associés.

L'article 17 prévoit, sous réserve des dispositions des articles L. 241 et L. 242-8° du Code de la sécurité sociale, que le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Dans la mesure où il s'agit d'une disposition relative à l'affiliation aux régimes sociaux des travailleurs indépendants de certains conjoints associés, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 17 du projet de loi sous réserve de l'avis qui vous sera présenté par la commission des Affaires sociales.

Article additionnel (nouveau).

L'application de l'article 1832-2 du Code civil dans les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Le présent article que votre Commission vous propose d'insérer à la fin du projet de loi règle le problème de l'application dans le temps de l'article 1832-2 (nouveau) du Code civil.

En effet, si l'apport ou l'acquisition des parts est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi, l'époux a été accepté ou agréé par les autres associés sans que ceux-ci aient pu envisager la faculté qui serait accordée au conjoint de revendiquer la qualité d'associé.

Dans le souci d'éviter cette situation, votre commission des Lois vous propose de prévoir, sur le modèle du texte adopté par le Sénat en décembre 1980, que la notification faite par le conjoint sera soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissaient, à la date d'entrée en vigueur de la loi, la transmission des parts d'un associé à son conjoint, lorsque du moins elles ont été souscrites ou acquises par l'époux avant cette date.

Tel est l'objet du présent article additionnel qui serait inséré après l'article 17 du projet de loi.

Article additionnel (nouveau).

L'applicabilité de la loi nouvelle dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le présent article, qui serait inséré à la fin du projet de loi, rend les dispositions relatives au conjoint associé applicables dans les territoires d'outre-mer comme dans la collectivité territoriale de Mayotte.

En effet, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales trouve application dans ces territoires ou à Mayotte ; il doit en être de même des dispositions des articles 11 à 16 du présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

—

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p> <p><i>Art. 1424.</i> — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de</p>	<p>Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.</p> <p>Art. 22.</p> <p>III. — Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 846-1.</i> — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut,</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le conjoint <i>travaillant</i> dans l'entreprise familiale peut exercer son activité en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; — conjoint salarié ; — conjoint associé. <p>Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent.</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travail-</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial peut y exercer son activité professionnelle notamment en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par la chambre des métiers d'Alsace et de la Moselle. <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Un artisan...</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le conjoint... ...ou commerciale peut y exercer son activité...</p> <p>... en qualité de :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Un artisan...</p> <p>... lorsque celui-ci exerce son activité professionnelle dans l'entreprise, aliéner ou</p>

la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut sans ce consentement percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Il ne peut non plus, sans l'accord de la femme, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Code de commerce.

Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce.

Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lors-

sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du Code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Projet de loi adopté par le Sénat tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants.

Art. 9 *ter* (nouveau).

L'article 4 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant. »

lant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et sont des biens communs, ni percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

Art. 3.

L'article 4 du Code de commerce est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que détailler les marchandises du commerce de son conjoint. »

... éléments du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté, qui, par leur importance, leur rôle ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail, un fonds de commerce, un établissement artisanal. Il ne peut, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint...

... l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« *Art. 4.* — Un époux...

... conjoint; il n'est réputé tel que lorsqu'il fait un commerce séparé. »

grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il...

... sans ce consentement, exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. Les dispositions de l'article 217 du Code civil sont applicables.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte...

... communauté.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« *Art. 4.* — Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée. »

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>qu'elle fait un commerce séparé.</p>				
<p>Loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité.</p>		<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 10.</p>		<p>L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 10...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La femme qui relève à titre personnel des groupes des professions visées à l'article L. 645-1° et 2° du Code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle effectue au titre de son activité non salariée.</p>		<p>« Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.</p>	<p>... est abrogé et la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8 bis (nouveau). — Les femmes...</p>	
		<p>« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement au titre de leur activité non salariée, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée de celui-ci.</p>	<p>... activité.</p> <p>« Lorsqu'elles...</p> <p>... habituellement, cette indemnité...</p> <p>... la durée de celui-ci.</p>	

Un fonds spécial d'action sociale est créé auprès de chaque caisse mutuelle régionale concernée et de la Caisse nationale d'assurance maladie. Il retrace les opérations financières effectuées à ce titre et son financement est assuré par un prélèvement sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Les mesures d'application des alinéas précédents et, notamment, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'allocation ainsi que sa durée maximale d'attribution sont déterminées par décret.

« Les conjointes collaboratrices inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire...

... article.

Alinéa sans modification.

« Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p data-bbox="306 462 405 481">Code civil.</p> <p data-bbox="217 518 495 642"><i>Art. 832.</i> — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.</p> <p data-bbox="217 655 495 905">Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.</p> <p data-bbox="217 924 495 1300">Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire</p>	<p data-bbox="536 225 814 400">Projet de loi adopté par le Sénat en première lecture relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial.</p> <p data-bbox="645 462 706 481">Art. 5.</p> <p data-bbox="536 518 814 615">Les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="536 924 814 1300">« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de</p>	<p data-bbox="967 462 1028 481">Art. 5.</p> <p data-bbox="858 518 1136 615">Dans l'article 832 du Code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :</p> <p data-bbox="858 924 1136 1300">« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en</p>	<p data-bbox="1287 462 1348 481">Art. 5.</p> <p data-bbox="1231 518 1403 540">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1610 462 1671 481">Art. 5.</p> <p data-bbox="1555 518 1721 540">Sans modification.</p>

avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.

Le conjoint survivant ou tout héritier coproprié-

laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>taire peut également demander l'attribution préférentielle :</p>				
<p>De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;</p>				
<p>De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnels garnissant ce local ;</p>				
<p>De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.</p>				
<p>L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.</p>				
<p>A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer</p>		<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
		<p>Dans le même article, le onzième alinéa est modifié comme suit :</p>	<p>Dans l'article 832 du Code civil, le onzième alinéa est modifié comme suit :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer</p>	<p>« A défaut...</p>	

cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

Les biens faisant l'objet de l'attribution estimés à leur valeur au jour du partage.

Sauf accord amiable entre les copartageants, la soule éventuellement due est payable comptant.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 345. — Lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou entre 60 et 65 ans, en cas d'inaptitude au travail reconnue, les titulaires d'une pension de vieillesse reçoivent une pension qui ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmenté, le cas échéant :

— de la rente des assurances sociales au 31 décembre 1940 fixée forfaitairement à 10 % du montant des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période correspondante ;

— de la rente résultant des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes portée forfaitairement au chiffre de 10 F. Toutefois, si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel au 1^{er} juillet 1930 excède 10 F, son montant est

cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir *ainsi que* de la durée de leur participation à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise. »

... maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à...
... l'entreprise. »

Art. 7 A (nouveau).

Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire des métiers, qui adhère à l'assurance vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article 345 du Code de la sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

Article 7 A.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
arrondi au multiple de 2 F immédiatement supérieur ;				
— des avantages complémentaires attachés à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.				
Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.				
<p><i>Art. L. 663-2 (2^e alinéa).</i> — Toutefois, lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de dix années d'assurance au titre des régimes visés ci-dessus il sera tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé.</p>		<p>CHAPITRE II</p> <p>Conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers.</p>	Intitulé reporté après l'article 7.	
Code général des impôts.		Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p><i>Art. 154 bis.</i> — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations mentionnées aux articles 19 et 23 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance</p>		<p>L'article 154 bis du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Sans modification.
		<p>« <i>Art. 154 bis.</i> — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effective-</p>		

maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont admises en déduction du bénéfice imposable.

En ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article 26 de la même loi, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus.

Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Art. 22.

I. — Il est inséré dans le Code rural, après le Livre cinquième, un Livre cinquième bis ainsi rédigé :

« Livre cinquième bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 789-1. — Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

ment à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle, sont admises en déduction du bénéfice imposable.

« En ce qui concerne les cotisations instituées en application de l'article 26 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus. »

Art. 8.

L'époux inscrit comme conjoint collaborateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

CHAPITRE II

Conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Art. 8.

L'époux mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle est réputé...
...l'entreprise.

CHAPITRE II

Conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies. »

L'un ou l'autre des époux peut mettre fin au mandat par déclaration faite devant notaire. La déclaration *notariée* a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaires, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne sont plus remplies.

L'un ou l'autre...

... déclaration *motivée*, faite, à peine de nullité, devant notaire, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet...

... portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales ; en l'absence...

connaissance.

Alinéa sans modification.

Chaque époux a la faculté de mettre fin à la *présomption* de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé, par déclaration faite à peine de nullité devant notaire. La déclaration...

... légales ; en l'absence de cette mention *et de cette insertion*, elle...
... connaissance.

La *présomption* de mandat...

... remplies.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 243. — Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujéti en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficié des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé que s'il remplit les conditions suivantes :

a) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant ;

b) Bénéficié d'une rémunération, telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

Les conjoints visés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244.

CHAPITRE III Conjoint salarié.

Art. 9.

Les dispositions suivantes se substituent à l'article L. 243 du Code de la sécurité sociale :

« Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié est assujéti comme salarié ou assimilé au régime général des assurances sociales. Il bénéficie des prestations familiales et de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé s'il remplit les conditions suivantes :

« *a)* participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et habituel ;

« *b)* percevoir une rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée du travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, lorsqu'il exerce une activité unique, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. S'il exerce au sein de l'entreprise des activités de nature diverse ou si son activité n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération doit être égale au S.M.I.C. »

CHAPITRE III Conjoint salarié.

Art. 9.

L'article L. 243 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Est affilié au régime général de la Sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

« S'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale est égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

CHAPITRE III Conjoint salarié.

Art. 9.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
		Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
		Il est ajouté au Livre septième du Code du travail, titre huitième, un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives aux conjoints salariés du chef d'entreprise » qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
		« Art. L. 784-1. — L'ensemble des dispositions du présent Code est applicable au conjoint salarié du chef d'entreprise. »	« Art. L. 784-1. — L'ensemble... ... au conjoint du chef d'entreprise commerciale ou artisanale salarié par lui, et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité. »	
	Projet de loi adopté par le Sénat relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial.	CHAPITRE IV Conjoint associé.	CHAPITRE IV Conjoint associé.	CHAPITRE IV Conjoint associé.
		Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Code civil.	Article premier.		Sans modification.	Sans modification.
Art. 1832-1. — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte	La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du Code civil est remplacée par les dispositions suivantes :	La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du Code civil est modifiée comme suit :		
	« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux peuvent seuls, ou avec d'autres personnes, être associés dans une	« Même s'ils n'emploient que des bien de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition des parts sociales, deux époux seuls, ou avec d'autres personnes, peuvent être associés		

que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.»

dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.»

Art. 2.

Il est ajouté après l'article 1832-1 du Code civil un article 1832-2 ainsi rédigé :

« Art. 1832-2. — Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaut pour le conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 12.

Il est ajouté après l'article 1832-1 du Code civil un article 1832-2 ainsi rédigé :

« Art. 1832-2. — Le mari ou la femme ne peuvent, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaut pour le conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La qualité...

...
associé. Lorsqu'il revendique cette qualité au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. S'il revendique la qualité d'associé ultérieurement, les clauses d'agrément,

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« Art. 1832-2. — Lorsque l'un des époux emploie des biens de communauté pour un apport à une société ou l'acquisition de parts sociales, il en informe son conjoint, sous peine de la sanction prévue à l'article 1427 ; il est fait mention de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou

...
associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport...

...époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p> <p><i>Art. 1843-2.</i> — Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »</p> <p>Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>I. — L'article 1843-2 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »</p> <p>Art. 13.</p> <p>L'article 1843-2 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>ment prévues par les statuts lui sont opposables ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors...</p> <p>...prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>« Les dispositions du présent article...</p> <p>communauté. »</p> <p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »</p>	<p>« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »</p>		

Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 38. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

II. — En conséquence, le second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil est abrogé.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

« Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société ou créée par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie lorsque son activité prin-

Art. 14.

Le second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil est abrogé.

Art. 15.

L'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« **Art. 38.** — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

« Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société ou créée par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie, lorsque son acti-

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« **Art. 38.** — Les parts sociales...

... libérées, lorsqu'elles...

... numéraire.

« Les parts...

... en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du Code civil, la

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les parts...

... d'une entreprise artisanale, un associé ou son conjoint...

Texte en vigueur	Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais déterminés par décret.</p>	<p>cipale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1844-1 du Code civil, la part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à la part de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont souscrites.</p> <p>« La répartition des parts est mentionnée dans les statuts. »</p>	<p>vité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du Code civil, la part du conjoint apportée en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à la part de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles les parts sont souscrites.</p> <p>« La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.</p> <p>« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret. »</p>	<p>quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.</p> <p>« La répartition des parts sociales est... statuts.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... sont souscrites.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 45 (1^{er} alinéa). — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.</p>	<p>Art. 3 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24</p>	<p>Art. 15 <i>bis</i>.</p> <p>I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p>	<p>Art. 15 <i>bis</i>.</p> <p>I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p>	<p>Art. 15 <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification.</p>

elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. 59 (1^{er} alinéa). — Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 60 (2^e alinéa). — Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 69 (2^e alinéa). — La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Art. 59 (2^e alinéa). — Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation

juillet 1966 précitée, les mots :

« du capital social »,

sont remplacés par les mots :

« des parts sociales ».

II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots :

modifiée sur les sociétés commerciales les mots : « du capital social », sont remplacés par les mots : « des parts sociales ».

II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots : « ...quelle que

Texte en vigueur

contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Art. 57 (3^e alinéa). — Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 64 (dernier alinéa). — Même si le capital social n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Texte de référence

« ... quelle que soit la portion de capital représentée... », sont remplacés par les mots :

« ... quel que soit le nombre des votants... ».

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots :

« ... du capital »,

sont remplacés par les mots :

« ... des parts ».

Projet de loi adopté par le Sénat relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial.

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537

Texte du projet de loi

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

soit la portion de capital représentée... », sont remplacés par les mots : « ... quel que soit le nombre des votants... ».

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots : « ... du capital », sont remplacés par les mots : « ... des parts ».

Art. 16.

Le deuxième alinéa...

**Propositions
de la Commission**

Art. 16.

Sans modification.

Art. 58. — Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des alinéas premier, 2 et 4 ci-dessus est réputée non écrite.

du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

du 24 juillet 1966 modifiée sur les recettes commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

Art. 17.

Sous réserve des dispositions des articles L. 241 et L. 242 - 8° du Code de la sécurité sociale, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés

...
sur les sociétés commerciales
...
... dispositions
suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Sous réserve...

... l'entreprise artisanale ou commerciale est...

Art. 17.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

des professions artisanales
ou des professions indus-
trielles et commerciales, au
régime d'assurance maladie
et maternité des travailleurs
non salariés des professions
non agricoles et au régime
d'allocations familiales des
employeurs de travailleurs
indépendants.

employeurs et travailleurs
indépendants.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 17.

*Lorsque les parts ont été
souscrites ou acquises par un
époux avant la date d'entrée
en vigueur de la présente loi,
la notification faite par le
conjoint d'un associé en ap-
plication de l'article 1832-2
du Code civil est soumise aux
mêmes conditions d'agrément
que celles qui régissent à la
date de l'entrée en vigueur
de la présente loi la trans-
mission des parts d'un associé
à son conjoint.*

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 17.

*Les dispositions des arti-
cles 11 à 16 de la présente
loi sont applicables dans les
territoires d'outre-mer et dans
la collectivité territoriale de
Mayotte.*

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... dont l'importance n'exclut pas un caractère familial...

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci exerce son activité professionnelle dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur rôle, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. Les dispositions de l'article 217 du Code civil sont applicables.

Amendement : Dans le second alinéa de cet article, insérer après

le mot :

consentement,

le mot :

exprès.

Art. 3.

Amendement : Rédiger le texte proposé pour l'article 4 du Code de commerce comme suit :

« Art. 4. — Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée. »

...

...

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé, par déclaration faite à peine de nullité devant notaire. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales ; en l'absence de cette mention et de cette insertion, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Amendement : Au début du troisième alinéa de cet article remplacer les mots :

Le mandat...

par les mots :

La présomption de mandat...

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil :

« Lorsque l'un des époux emploie des biens de communauté pour un apport à une société ou l'acquisition de parts sociales, il en informe son conjoint, sous peine de la sanction prévue à l'article 1427 ; il est fait mention de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition. »

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil par les dispositions suivantes :

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil, remplacer les mots :

« Les dispositions du précédent alinéa... »

par les mots :

« Les dispositions du présent article... »

Art. 15.

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi n° 66-537 du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, remplacer les mots :

« l'apporteur en nature »,

par les mots :

« un associé ».

Art. additionnel *in fine.*

Amendement : Insérer à la fin du projet de loi un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

Lorsque les parts ont été souscrites ou acquises par un époux avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification faite par le conjoint d'un associé en application de l'article 1832-2 du Code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint.

Art. additionnel *in fine.*

Amendement : Insérer à la fin du projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 11 à 16 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.